

Louise CADOUX

La vidéosurveillance dans les lieux publics et les lieux privés ouverts au public

Prononcer le terme de vidéo-surveillance, c'est aussitôt, en France du moins, évoquer Levallois-Perret et l'installation par le maire de cette ville d'un grand nombre de caméras — autour d'une centaine — aux abords de certains bâtiments publics, sur les artères principales de la ville, dans les jardins publics.

Ces projets, on le sait, ont inquiété la presse : depuis la fin de 1992, tous les organes de la presse française ont produit des articles, des reportages, des réflexions, et la réputation de Levallois-Perret a franchi nos frontières. Les associations dont la mission est de défendre les libertés publiques se sont émues, telles, en France la Ligue des Droits de l'Homme et en Angleterre, l'association Liberty. La Commission nationale de l'Informatique et des Libertés qui, à l'époque, s'était déjà saisie de la question, avait posé certaines conditions à la mise en œuvre de ces équipements et avait entrepris une réflexion d'ensemble aux fins d'édicter une recommandation (rapport du 30 novembre 1993 et délibération du 21 juin 1994), a été interpellée. Le Parlement a été appelé à débattre et a voté la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité en date du 21 janvier 1995, dont l'article 10 fixe un régime d'autorisation et d'utilisation des installations de systèmes de vidéosurveillance dans les lieux publics et dans les lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol. Dans son bilan, avant de prendre du champ, le ministre de l'Intérieur, promoteur de ce texte, inscrit volontiers à son actif d'avoir pu réglementer une technique de sécurité qui, dit-il, jusqu'alors n'était pas encadrée.

L'initiative, couronnée de succès, n'épuise pas la question : pour être moins médiatisé, le phénomène de recours aux caméras s'étend aux lieux du travail et à certains espaces privés, parkings, parties communes d'immeubles collectifs.

Ecartons tout d'abord la question de principe préalable qui a pu être débattue il y a quelques années, celle de la **légitimité du recours aux caméras de vidéosurveillance**. **Fallait-il interdire** purement et simplement de tels dispositifs, comme attentatoires à la vie privée ?

Pour la CNIL, qui depuis 1989 avait contrôlé plusieurs de ces installations, avant l'intervention de la loi de 1995, de tels systèmes ne sauraient être répudiés dans leur principe ; ces derniers peuvent, en effet, contribuer au renforcement de la sécurité des personnes et des biens qui constitue une aspiration croissante et légitime des citoyens. La technologie d'ailleurs est présente sur le marché ; la définition des rétines des capteurs ne cesse de s'améliorer ; les chercheurs, parfois soutenus par la Communauté européenne, travaillent à des programmes de reconnaissance automatique des formes capturées, dans des circonstances diverses, sur les bandes vidéo des caméras, caméras de sécurité, mais aussi caméras de la presse audiovisuelle, de la télévision ; et les opérateurs appelés à desservir des bassins de population, résidents et professionnels, ne manqueront pas de proposer, dans les "bouquets de services" des autoroutes de l'information, grâce à l'accroissement des débits de la voie de retour sur les réseaux à larges bandes, la télésécurité et la télésurveillance. Aller à contre-courant du progrès technique ne suscite souvent que ricaneurs et déboires.

En revanche, il faut contrôler l'usage de cette technologie, le contrôle s'exerçant en deux temps : contrôle préalable portant sur les conditions auxquelles le système peut être mis en œuvre ; contrôle a posteriori sur le respect effectif de ces conditions.

La première observation, peut-être transitoire, que suscite ce texte est que l'intervention du législateur a eu pour effet immédiat de créer **un vide juridique** : la CNIL s'est vu retirer la compétence qu'elle estimait pouvoir exercer, pour l'essentiel, sur la base de la loi du 6 janvier 1978 — on verra plus tard dans quelles limites —, elle n'est plus compétente que, de manière résiduelle, lorsque les "enregistrements visuels de vidéosurveillance sont utilisés pour la constitution d'un fichier

nominatif", c'est-à-dire d'objets ou de personnes déjà identifiés. Comme les commissions départementales siégeant auprès du préfet pour autoriser ces systèmes ne sont pas mises en place et que les décrets d'application de la loi ne sont d'ailleurs pas encore publiés, les caméras de vidéosurveillance peuvent être implantées sans contrainte. En droit, tant que le nouveau régime n'est pas institué, la CNIL pourrait évidemment continuer à surveiller ces systèmes comme elle le faisait auparavant, mais après que le Parlement ait manifesté si clairement sa volonté de l'écarter, c'est-à-dire depuis bientôt un an, on ne voit pas comment, en opportunité, la Commission aurait pu se maintenir sur ce secteur.

Une loi a donc été votée créant un régime particulier pour la vidéosurveillance dans les lieux publics, après que sur les règles de fond et de procédure relevant du contrôle préalable, le Parlement puis le Conseil constitutionnel aient apporté au texte initial du gouvernement des améliorations très substantielles.

Le premier intérêt de la loi de 1995 est **d'effacer la distinction** que, par scrupule juridique, la CNIL avait crue devoir faire **entre caméras analogiques et caméras numériques** : s'estimant tenue par le terme "informatique" de la loi du 6 janvier 1978 qui est son acte de naissance, la CNIL ne s'était pas crue habilitée à étendre sa compétence aux systèmes de vidéosurveillance utilisant des caméras analogiques et ne procédant pas à l'enregistrement des images ; elle n'avait cru pouvoir examiner que les systèmes soit analogiques comportant enregistrement des images soit les systèmes — avec ou sans enregistrement — utilisant des caméras numériques, par exemple les caméras CCD (Couple Charge Device — terme anglais) qui se substituent maintenant de plus en plus aux caméras analogiques. Se fonder sur un critère exclusivement technique pour définir le champ de la protection accordée aux libertés publiques et à la vie privée était choquant. Il est bon que le législateur — bien qu'il eût pu imaginer une autre voie — ait aboli la distinction.

Parmi ceux de nos concitoyens que la mise en place de caméras sur les lieux publics perturbait — mais étaient-ils si nombreux ? — ou qui ont suivi les travaux du Parlement, un certain nombre se sont inquiétés de ne pas trouver de référence, dans la loi de 1995, au **principe de proportionnalité**, principe qui permet, dans le débat constant qui oppose dans une société démocratique

libertés et sécurité, de fixer le point d'équilibre entre ces deux aspirations.

On rétorquera que le principe de proportionnalité, dont une application jurisprudentielle a été faite au moins une fois, pour un lot de caméras de vidéosurveillance dont un maire avait décidé de munir sa ville, s'impose même sans texte ; qu'il ne peut être écarté, et qu'il perdurera dans le domaine qui nous occupe même si la loi n'y a pas fait allusion.

Et quelles libertés publiques sont-elles ici, par l'usage de cette technique d'espionnage permanente qu'est l'œil omniprésent d'une caméra, menacées ?

Au premier chef, la liberté d'aller et de venir qui implique celle de suivre le chemin de son choix, dans la tenue et avec les personnes qui vous plaisent. Mais on voit déjà toutes les limitations qu'au cours des ans cette liberté a dû souffrir : code de la route, atteintes à la pudeur. C'est en second lieu la liberté de manifester, encore plus contrainte : autorisation préfectorale, parcours obligatoire, surveillance policière de fait.

La recherche de la proportionnalité échappe à toute réglementation préalable ; elle se fait dans chaque cas d'espèce, ce qui n'est pas incompatible avec la construction progressive d'une doctrine, sous le regard vigilant du juge. Quoi qu'il en soit, la liberté étant de droit, les atteintes à la liberté que constitue la prise d'images devraient être absolument proportionnées aux buts poursuivis, ce qui veut dire justifiées par l'émergence de causes particulières d'insécurité : configuration des lieux propices à la délinquance, relevés d'actes d'insécurité... Tout est en fait à bâtir en ce domaine. Et c'est ici que les magistrats municipaux de la famille des maires sécuritaires devront s'expliquer et documenter leurs argumentations : le nombre, la nécessité de l'enregistrement des images, l'emplacement des caméras, leur champ de vision aussi ; sur ce dernier point, le Parlement s'est montré vigilant en spécifiant que "les opérations de vidéosurveillance de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées". La formulation a été parfois critiquée, mais on voit bien ce que le législateur a voulu : une caméra prenant l'enfilade d'une rue ou d'un trottoir peut, en effet, à distance capturer les personnes entrant dans tel immeuble ; il ne faut pas en revanche que la caméra soit braquée sur l'entrée de cet immeuble. Ajustement délicat, à préciser sur le terrain...

Plusieurs des principes cardinaux de la loi "informatique et libertés" de 1978 ont inspiré les auteurs de la loi de 1995 tout en subissant souvent un amoindrissement dans le degré de protection qu'ils apportent :

- La durée de conservation des enregistrements d'images est limitée à un mois, sauf cas d'enquête de flagrant délit, d'enquêtes préliminaires ou d'information judiciaire. Le gouvernement avait déjà fixé ce délai maximum — la CNIL avait pensé à 15 jours, après avoir pris l'attache de certains procureurs généraux — mais certains parlementaires seraient allés jusqu'à six mois.

- Un accès permettant notamment aux citoyens de vérifier que le délai de conservation était respecté était déjà prévu dans le projet du gouvernement. Le Parlement est allé plus loin en instituant un véritable droit d'accès. En ce sens, il se rapproche du régime de la loi de 1978. Mais il s'en éloigne dans la mesure où il écarte purement et simplement le droit d'accès "pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense et à la sécurité publique", alors que l'article 39 de la loi de 1978 prévoit, dans ce cas, au moins un droit d'accès indirect par un des commissaires de la CNIL ayant la qualité de magistrat ou ancien magistrat. Sous l'empire de la loi de 1995, l'administré n'aura d'autre ressource que de saisir le juge, administratif ou judiciaire, selon le cas. Sur ce problème de la compétence juridictionnelle, on imagine d'ailleurs quelques débats.

Ce droit d'accès était également écarté par le législateur, lors de la discussion du texte de la loi de 1995, pour

un motif tenant "au droit des tiers". La question de la contradiction entre le droit d'accès et l'obligation pesant sur les responsables de traitements de ne pas divulguer des informations relatives aux tiers à l'occasion de l'exercice d'un droit d'accès avait été vue par la CNIL dans son rapport du 30 novembre 1993. Le Conseil constitutionnel n'a pas voulu que le respect du droit des tiers soit un prétexte trop facile pour refuser de faire droit à une demande d'accès, ce qui peut être le cas lorsqu'une personne est prise par une séquence vidéo en même temps que d'autres personnes. Par la technique maintenant familière dite de "l'interprétation neutralisante", le Conseil a spécifié que ce droit des tiers ne pouvait motiver un refus de communiquer que lorsque la "communication serait de nature à porter atteinte au secret de la vie privée". Solution de conciliation logique et heureuse, en droit, tout au moins.

- Le législateur a mentionné que le juge qui garde bien entendu, dans tout dispositif, sa compétence de droit commun, pourrait être saisi par la voie du **référé**. A également été inscrit dans la loi, alors que le gouvernement n'y avait pas songé dans son projet initial, un **droit d'information** "clair et permanent du public".

- Enfin, l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 a assorti le non-respect de ses dispositions de sanctions pénales sur six points au moins, se rapprochant en cela, pour le secteur public en tout cas, de la loi de 1978 : mise en œuvre de systèmes de vidéosurveillance sans autorisation préalable ; conservation des enregistrements

au-delà du délai prévu par l'autorisation ; entrave à l'exercice de l'action de la commission départementale, qui peut être saisie par les intéressés de difficultés concernant leur droit d'accès ou leur droit tendant à la vérification de la durée des enregistrements ; divulgation des enregistrements aux personnes non habilitées ; dérive de finalité.

Le Parlement, puis le Conseil constitutionnel ont bien été conscients des risques que comporte, pour la vie privée des citoyens et des libertés fondamentales, la multiplication des systèmes de caméras de vidéosurveillance. Bien décidés à suivre le gouvernement en ce que le projet de loi entendait dépouiller la CNIL de la compétence qu'elle exerçait depuis quelques années sans activisme particulier, les parlementaires ont voulu néanmoins entourer la mise en œuvre de ces systèmes de garanties de nature à sauvegarder l'exercice des libertés individuelles. On ne peut que s'en réjouir.

Mais alors dira-t-on, où trouver des insuffisances dans le texte de 1995 ?

La critique peut se résumer en un mot : la loi de 1995 est trop portée à assimiler les images aux données textuelles. Elle ne prend pas la mesure de la spécificité des images, spécificité qui requiert encore plus de protection, plus de garanties que ce qui peut être dit ou consigné par écrit sur une personne.

Les scientifiques, que le rédacteur de cet article a longuement interrogés depuis plusieurs mois, ont unanimement mis l'accent sur les traits particuliers de l'image : par rapport à ce qu'il est nécessaire de savoir sur une personne, et pour toutes sortes de finalités, l'image, affirment-ils, livre une

HOMMES & LIBERTÉS

LE JOURNAL DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

Bimestriel de réflexion politique qui témoigne des combats collectifs menés en France pour les hommes et pour les libertés.

Le n° 10 F - Abonnement 5 n°s par an : 50 F

Paiement par chèque bancaire ou postal à l'ordre de :

LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN - 27, rue Jean-Dolent - 75015 PARIS - Tél. 44 08 87 29

quantité d'informations excédentaires. L'image est globale et ne fait pas le détail, elle ne permet pas de sélectionner les informations strictement utiles. En outre, on l'a également souligné, elle livre des informations potentiellement sensibles, qui peuvent faire l'objet de toutes les interprétations. Le déchiffrement des physionomies n'est pas encore une science exacte et pourtant que ne fait-on pas "dire" à un visage ?

En outre, beaucoup de ces informations sont livrées à l'insu des personnes concernées : ce fut, en son temps, la caméra invisible, titre d'une émission célèbre de télévision. C'est, de nos jours, l'image capturée par des caméras miniatures, à peine visibles, ou des caméras infrarouges qui permettent de voir dans la nuit, ou la multitude des caméras mobiles ; des objectifs infrarouges sont disponibles sur le marché pour une somme modique et sont adaptables sur les objectifs de n'importe quelle caméra, de professionnel ou d'amateur.

Enfin, il faut savoir que, dans les processus d'acquisition des connaissances, les images — la remarque est également valable pour la voix humaine, mais l'image reste le sens dominant d'appréhension de la réalité chez l'homme — sont traitées à l'un des niveaux les plus bas, on pourrait dire les plus instinctifs, de la conscience, sans passer par le filtre du raisonnement critique. Est-il à peine besoin de rappeler cette vérité d'évidence, qu'il n'est pas nécessaire de savoir lire ou écrire pour comprendre une image, que, s'il s'agit d'accès aux informations, l'analphabète comme le plus érudit sont à la même enseigne.

A partir de ce constat, trois réflexions méritent un temps d'arrêt :

- Dans une application de vidéosurveillance dans les lieux publics ou les lieux privés ouverts au public, rien n'est plus central que la **définition précise de la finalité** à laquelle on compte asservir ces systèmes : le principe de proportionnalité ne peut évidemment se satisfaire que d'une finalité précise sans quoi il serait ruiné ; mais, en même temps, on sait que l'on recueille bien plus d'informations que celles utiles pour cette finalité ; et que là est la tentation, celle qui conduit à la **dérive de finalités**. Dès lors qu'une séquence vidéo, saisie pour une finalité précise, est disponible, pourquoi ne pas l'utiliser pour voir autre chose ? Faire repasser la bande vidéo à un opérateur avec mission de retrouver non pas tellement un ou des suspects — finalité déclarée — mais le comportement de

tel ou tel citoyen, sa compagnie, ses habitudes — dérive de finalité.

La dérive de finalité est, certes, prévue dans la loi de 1995, au chapitre des sanctions, comme d'ailleurs l'a fait la loi de 1978. Ce n'est pas ici un défaut du texte de base que l'on veut relever ; on souhaite attirer l'attention des rédacteurs des décrets d'application, des commissions départementales et des préfets pour qu'ils soient très attentifs.

- Une image, surtout si elle est numérisée, est sujette à des falsifications variées et sournoises. La presse, la télévision, le cinéma en ont déjà donné quelques exemples. Rien n'est plus facile que de truquer une image. Ce n'est pas ici le lieu de développer toutes les techniques de manipulation d'images offertes par les éditeurs de logiciels. Affirmer que, moins que jamais, l'image ne pourra servir de preuve devant les tribunaux, ne suffit pas à apaiser toutes les craintes. Il faut pouvoir suivre toutes ces techniques de traitement des images pour être alerté sur leurs utilisations perverses.

Et ici, on peut relever une lacune de la loi de 1995, lacune que, malgré une précision d'interprétation qu'il a donnée, le Conseil constitutionnel n'a pas totalement comblée.

On a vu que le droit d'accès — avec les réserves qui le limiteront, notamment celles s'appuyant soit sur le motif de sécurité publique, soit sur le respect des droits des tiers — permet d'obtenir la destruction des enregistrements conservés au-delà du délai prévu par l'autorisation préfectorale — délai maximum de un mois.

L'un des effets logiques du droit d'accès que la législation de 1978 a institué il y a plus de quinze ans, a été de consentir aux personnes un droit de rectification. Rien de tel dans la loi de 1995 ; sans doute, le Conseil constitutionnel a précisé, à propos de la disposition relative à la durée des enregistrements, que "le législateur doit être regardé comme ayant... interdit toute reproduction ou manipulation de ces derniers hors le cas prévu par le 1 de l'article 10 où les enregistrements de vidéosurveillance seraient utilisés pour la constitution de fichiers nominatifs conformément aux garanties prévues par la législation relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés" ; le Conseil constitutionnel a arrêté là sa course, sans rétablir le droit de rectification.

On sait, il est vrai, qu'en matière d'image numérisée, il n'est pas facile de rectifier, c'est-à-dire de substituer une information, soit ici une chaîne de

bits, à une information dont l'inexactitude serait admise — soit à une autre chaîne de bits. Au moins, est-il possible d'occulter temporairement par le procédé "mosaïque", ou de supprimer définitivement par la technique dite de la gomme électronique, une image qui comporterait des erreurs.

- La troisième réflexion est celle qui exploite le plus ce qui a été dit du caractère global de l'image, comme support d'information, de la capacité de l'image à livrer, souvent à l'insu des personnes, les traits les plus intimes de leur personnalité, et des périls que comporte l'interprétation non maîtrisée des images.

Est-il alors impertinent de poser la question : "Qui est derrière l'œil de ces caméras ? Qui peut ainsi me voir, me suivre à la trace, commenter mes gestes, mes rencontres et mes parcours ?"

La CNIL s'est longuement interrogée, à Levallois-Perret et dans quelques autres cas, sur l'habilitation juridique des polices municipales à visionner derrière les caméras, à décider de l'enregistrement de certaines images, à retenir ces enregistrements ou à les transmettre à la police judiciaire. Elle a cru pouvoir évoquer aussi la qualité des personnels des sociétés de surveillance régies par la loi de 1983.

Le législateur a relevé la difficulté que s'était gardé de signaler le projet de gouvernement ; il n'a pu qu'adresser un signal au préfet en le chargeant de "prescrire toutes les précautions utiles, en particulier quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéosurveillance ou visionnant les images...". Le législateur ne pouvait aller plus loin sans méconnaître l'article 34 de la Constitution ; il n'ignorait pas non plus qu'un projet de loi sur les polices municipales était à l'étude où aurait pu se trouver la réponse.

Reste le tout dernier point, évoqué au début de ce commentaire : **à qui confier le contrôle — a priori et a posteriori — de ce dispositif ?** S'agissant d'images numérisées, ce qui sera le cas le plus général au tournant du siècle, le législateur avait le choix entre trois solutions :

La première aurait été, dans le droit fil de la loi de 1978, et regardant par-delà nos frontières immédiates, en Allemagne et en Angleterre, où les autorités comme la CNIL, les Commissaires allemands ou le Registrar britannique n'ont aucun doute sur l'étendue de leur compétence en ce domaine, de considérer que les systèmes de vidéosurveillance sont couverts par cette loi,

quitte à y introduire les quelques aménagements justifiés par la nature particulière de ces équipements ; c'est ce qu'avait suggéré le Conseil d'Etat, lors de l'examen du projet de loi, dans son avis révélé à la tribune de l'Assemblée nationale. Le corpus de règles de la loi de 1978 aurait été pleinement applicable sans subir les amoindrissements que lui apporte la loi de 1995 et la CNIL aurait été compétente du fait de l'effacement de la distinction technique irritante entre analogique et numérique, distinction bientôt dépassée par le progrès, incomprise du public et peu convenable au regard de l'enjeu, celui de la protection des libertés. Il n'y aurait pas eu le vide juridique, fût-il transitoire, déjà signalé. C'est dans cette direction qu'allait la proposition de loi déposée par Mme et M. les sénateurs Seligmann et Dreyfus-Schmidt, bien avant que le gouvernement ne saisisse lui-même le Sénat de son projet. C'était sans doute trop logique.

La deuxième solution, soufflée par esprit de compromis par le président de la CNIL lui-même dans une visite qu'il fit au ministre de l'Intérieur, aurait été de confier à la CNIL le contrôle a posteriori du nouveau dispositif envisagé. Cette proportion ne fut pas davantage examinée.

La troisième solution, finalement retenue après quelques péripéties, était de revenir à la formule la plus classique qui soit : donner tout pouvoir au préfet, assisté d'une commission départementale présidée par un magis-

trat du siège ou un magistrat honoraire. Le Conseil constitutionnel a ajouté qu'"eu égard au rôle assigné à cette commission, la composition doit comporter des garanties d'indépendance".

On imagine — mais c'est la tâche des décrets d'application — que la commission sera intégralement composée de magistrats, vraisemblablement de l'ordre judiciaire et désignés par les chefs de juridiction.

Reste toutefois que cette commission est loin d'avoir les pouvoirs dont est investie la CNIL : arbitrage suprême du Conseil d'Etat en cas de désaccord entre l'autorité administrative et elle-même, alors qu'en l'espèce le préfet pourra passer outre à l'avis de la commission ; pouvoirs a posteriori limités aux seules difficultés nées de l'exercice du droit d'accès et de la destruction des enregistrements dépassant le délai de conservation ; aucun droit de procéder à des contrôles de leur propre initiative sans saisine des particuliers n'est consenti aux commissions départementales. Elles n'ont pas le caractère d'autorités administratives indépendantes.

Le fractionnement des contre-pouvoirs, si les commissions départementales peuvent être ainsi qualifiées, affaiblit la protection des personnes par rapport à celle qu'offre une autorité nationale.

A partir du moment où gouvernement et législateur étaient bien déterminés — pour des motifs qu'il reste à

élucider — à écarter le régime d'ensemble de la loi du 6 janvier 1978, la loi du 21 janvier 1995 propose un cadre d'exploitation des caméras de vidéosurveillance qui n'est pas négligeable. Il semble toutefois que la suppression dans le dispositif de contrôle d'une autorité administrative indépendante soit une grave lacune.

En outre, il faut attendre les décrets d'application pour mieux juger du nouveau dispositif, et, en attendant, le vide juridique tant dénoncé par certains est total. On ne voit pas ce qui pourrait empêcher tous les maires de France de profiter de l'aubaine de cette trêve pour multiplier l'implantation des caméras sur le territoire de leur commune.

Il faudra ensuite faire vivre ces textes, être attentif aux dérives de finalités, aux manipulations des images, à l'articulation des compétences entre polices municipales et police judiciaire, à l'initiation permanente des commissions départementales aux progrès de la technologie sur les capteurs et les logiciels de traitement d'images. Il faudra aussi évaluer le rapport qualité/prix de ces systèmes pour les finances locales et l'efficacité de la lutte contre la délinquance pour l'ensemble de la collectivité nationale.

Il faudra donc reparler de la vidéosurveillance.

Louise CADOUX

Fédération Internationale des Droits de l'Homme

Si vous souhaitez être informés de la situation des Droits de l'Homme dans le monde, lisez

“la lettre de la F.I.D.H.” et ses “rapports de mission”.

Abonnement annuel à “la Lettre”
Simple : 250 F - Etranger : 300 F - Avion : 330 F

Abonnement annuel à “la Lettre” et aux “rapports de mission”
Simple : 500 F - Etranger : 600 F - Avion : 660 F

Abonnements par chèque bancaire ou postal à la Fédération Internationale des Droits de l'Homme
14, passage Dubail, 75010 PARIS - Tél. : 40 37 54 26 - Fax : 44 72 05 86